



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 février 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Observations sur l'admissibilité de 29 demandes de participation à la phase  
d'appel dans la procédure Le Procureur c/ Thomas Lubanga**

**Origine** : Joseph Keta Orwinyo, Représentant Légal de Victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. Manoj Sachdeva

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Me Marc Desailliers

Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier et Greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **Observations sur l'admissibilité de 29 demandes de participation à la phase d'appel dans la procédure Le Procureur c/ Thomas Lubanga**

### **I - HISTORIQUE**

1. Le Greffe a reçu de nouvelles demandes de participation et les compléments d'informations requis concernant de précédentes demandes de participation d'un certain nombre de victimes qui souhaitent participer à la phase d'appel dans l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga, parmi lesquelles 29 victimes qui désignèrent Me Keta Orwinyo Joseph comme leur représentant légal <sup>1</sup>;
2. Les demandeurs aux procédures devant la CPI ne bénéficient pas d'aide judiciaire aux frais de la Cour. Cette situation rend souvent difficile la tâche du conseil, de sorte que ce dernier se limite à entrer en contact avec ses clients par le biais d'intermédiaires ; le contact direct nécessite d'effectuer des missions sur le terrain pour les rencontrer ;
3. Depuis 2011, les demandes de mission de Me Keta Orwinyo Joseph sur le terrain sont rejetées par le Greffe, pour inopportunité ;
4. Le 7 février 2013, le Greffe soumit à la Chambre d'appel une requête pour savoir si 29 demandeurs ayant désigné Me Keta Orwinyo Joseph comme représentant légal peuvent participer à la phase d'appel dans la procédure le Procureur c/ Thomas Lubanga <sup>2</sup>;
5. Par sa décision ICC-01/04-01/06-2951, la Chambre d'appel autorisa la participation à la phase d'appel à certaines victimes ayant participé à la phase du procès ;
6. Par ses écritures ICC-01/04-01/06-2959, le Greffe transmet à la Chambre d'appel la liste des 120 victimes participantes à la phase du procès ; 63 d'entre elles ont désigné Me Keta Orwinyo Joseph leur représentant légal ;

---

<sup>1</sup> "Request for guidance regarding applicants for participation in the appeal phase", filed by the Registrar on 7 February 2013 (ICC-01/04-01/06-2977), page 3, para3.

<sup>2</sup> "Request for guidance regarding applicants for participation in the appeal phase", filed by the Registrar on 7 February 2013 (ICC-01/04-01/06-2977).

7. Par sa décision ICC-01/04-01/06-2978 A4 A5 A6, la Chambre d'appel demande aux parties, à l'OPCV, et à Me Keta Orwinyo Joseph de présenter des observations sur l'admissibilité de 32 demandes de participation à la phase d'appel dans l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga ;

## **II - ASPECTS FACTUELS ET JURIDIQUES**

### **A - ADMISSIBILITE DES DEMANDES DE PARTICIPATION**

8. S'agissant de la compétence de la chambre d'appel, l'article 68-3 stipule que « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés.... ». Dans le cas d'espèce, la Chambre d'appel peut parfaitement se prononcer sur les demandes de participation à cette phase.
9. S'agissant de nouvelles demandes, l'article 83-1 stipule que : « aux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la chambre de première instance » ; dans le cas d'espèce, par sa décision ICC-01/04-01/06-2951, la Chambre d'appel n'a autorisé que les victimes participantes à la phase du procès à participer à la phase d'appel ; cependant, elle peut également se prononcer sur des nouvelles demandes et, si ces demandes satisfont aux conditions des Règles 85 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve, ces demandeurs peuvent être autorisés à participer à la procédure à la phase d'appel.
10. De plus, la norme 86 du Règlement de la cour prévoit que les victimes qui demandent à participer à la procédure à la phase du procès et/ou d'appel présentent leur demande au greffier dans la mesure du possible avant le début de la phase de la procédure à laquelle ils veulent participer ; en l'absence de date limite fixée pour la réception des demandes et compte tenu du fait que les demandes en question avaient été complétées avant que la phase d'appel ne commence, le représentant légal soumet qu'il est du devoir de la Chambre d'appel d'admettre ces demandes.

11. Avant d'être admis à participer à la procédure, les demandeurs sont des « victimes par présomption » ; or, selon le manuel des Nations-Unies sur la justice pour les victimes, l'objectif de la participation des victimes dans le processus de justice est de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à la justice et bénéficient de soutien dans le processus judiciaire, et que le système judiciaire soit conçu pour réduire au minimum les obstacles auxquels les victimes peuvent faire face dans leur quête de justice ; la structure du système judiciaire doit prendre en compte les obstacles que rencontrent de nombreuses victimes dans la recherche d'un tel accès, en les informant de leurs droits et responsabilités et en les informant du développement de l'affaire<sup>3</sup>.
12. Le rôle du pouvoir judiciaire dans la justice pour les victimes est de promouvoir la reconnaissance judiciaire et de reconnaître que les victimes ont des intérêts légitimes qui doivent être pris en compte à tous les stades de la procédure pénale ; lorsque cela est possible en vertu de la loi, les victimes devraient être autorisées à participer et, le cas échéant, à apporter leur contribution par le biais du procureur ou de témoigner à tous les stades de la procédure judiciaire<sup>4</sup>.

#### B - REFUS DES MANDATS

13. Le représentant légal Keta Orwinyo Joseph refuse les mandats de représentation de 29 demandeurs, pour deux raisons ; primo, ces demandeurs ne bénéficient pas d'aide judiciaire aux frais de la cour, ce qui rendra difficile les contacts réguliers avec ces derniers ; secundo, Me Keta Orwinyo représente déjà 63 victimes dans la présente affaire ; il y aurait un risque de ne pas représenter les intérêts de ces demandeurs avec diligence, surtout que les missions sur le terrain ne sont quasiment plus accordées par le Greffe ;
14. Me Keta évoque les dispositions suivantes du code de conduite professionnelle des conseils :
- Article 11 : le mandat est conclu quand la demande émanant d'un client ou de la cour est acceptée par le conseil.

---

<sup>3</sup> Manuel des Nations-Unies sur la justice pour les victimes, 1999, points b et c.

<sup>4</sup> Manuel des Nations-Unies sur la justice pour les victimes, 1999, point e.

- Article 13-2-b : le conseil est tenu de refuser un mandat lorsqu'il est dans l'incapacité de traiter l'affaire avec diligence.
- Article 15-1 : le conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation.

15. Le fait de ne pas accorder aux demandeurs, ni à leur représentant légal, une aide judiciaire aux frais de la cour contrevient aux principes et lignes directrices des Nations-Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ; en effet :

- Au point 8 il est précisé : « aux fins des principes et lignes directrices, le terme assistance juridique inclut les conseils, l'aide, et la représentation juridique pour les personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, soupçonnées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale, et pour les victimes et témoins dans le processus de justice pénale, qui sont fournis gratuitement à ceux qui ne disposent de moyens suffisants ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige ; en outre, le terme assistance juridique recouvre les notions d'éducation au droit d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à la personne par des modes alternatifs de règlement des conflits et des processus de justice réparatrice.
- Au point 9 il est précisé : « aux fins des principes et lignes directrices, la personne qui fournit l'assistance juridique est dénommée **prestataire d'assistance juridique** et les organisations qui fournissent ce type d'assistance sont dénommées **prestataires de services d'assistance juridique** ; les premiers prestataires d'assistance juridique sont les avocats...

*(Principes et lignes directrices des Nations-Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, G.A.rés. A/C.3/67/L.6, 03/10/2012, points 8 et 9).*

16. Au sujet de la représentation légale, il existe un document des Nations-Unies relatif aux principes de base relatifs au rôle du Barreau (Huitième congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, HAVANE (CUBA), UN.doc., du 27/07 au 07/09, 1990),

- Au point 13, il est précisé que « les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients :
  - a) les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques,
  - b) les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts,
  - c) les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.
  
- Au point 14, il est précisé que : « en protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

17. Au sujet de la participation et représentation des victimes, il existe un document de la cour (Rapport de la cour sur la stratégie révisée concernant les victimes : passé, présent et avenir, onzième session de l'Assemblée Générale des Etats parties, ICC-ASP/11/40) :

- L'objectif 3 stipule : « dans la limite des ressources disponibles, le système de la cour pénale internationale peut encore améliorer la coordination entre les unités qui sont au contact des victimes, de manière à ce que des messages précis, bien coordonnés et délivrés en temps opportun sur les droits à la participation et à la réparation parviennent aux victimes.
  
- Dans le cadre de son réexamen général du régime d'aide judiciaire, le greffe entreprendra un réexamen des ressources attribuées à la défense et aux représentants légaux des victimes pour s'assurer qu'ils possèdent les ressources nécessaires pour pouvoir traiter et assimiler la masse croissante

d'information, de constitution de dossier et de demandes des victimes dans les procédures judiciaires. ».

### **PAR CES MOTIFS**

Le représentant légal des victimes prie respectueusement la Chambre d'appel :

A TITRE PRINCIPAL, de recevoir les demandes de participation des 29 victimes et les déclarer fondées ; par conséquent, les autoriser à participer à la phase d'appel dans la procédure le Procureur c/ Thomas Lubanga ;

A TITRE SUBSIDIAIRE, de recevoir les observations du représentant légal sur son refus des mandats des 29 victimes et les déclarer fondées ; par conséquent, le décharger de la représentation de leurs intérêts devant la Chambre d'appel.

CE SERA JUSTICE.

Fait à Tours, France, le 25 février 2013



Le représentant légal,  
Joseph Keta Orwinyo